

# DISCIPLINE

Les textes qui ont fait l'objet de modifications sont les suivants :

Règlement disciplinaire  
Code de discipline et de sanctions  
Code de procédure  
Code de sanctions

Un toilettage complet et précis de chacun de ces textes a été effectué (réécriture de certains articles, correction orthographe, syntaxe, suppression d'articles etc..) et **outre le barème de sanctions**, ont été modifiés les dispositions suivantes :

- **Compétences** : adaptation du niveau de responsabilité du dirigeant, éducateur et de l'arbitre au niveau de la commission de discipline : dirigeant de club compétence de la Départementale/ Educateur BF 2 compétence de la Régionale,/arbitre national ( pas dans l'exercice de ses fonctions) commission nationale.
- **L'engagement des poursuites** ou non est désormais de la compétence du Président du Comité et non plus du Comité Directeur dans son ensemble. Il doit recueillir l'avis du Président de la Commission de discipline.
- Outre la procédure de sanction administrative maxi de 30 jours par un jury confirmé par le Président départemental, **une mesure de suspension immédiate de licence jusqu'à comparution du licencié** fautif devant la commission de discipline de première instance a été créé. Il y aura enregistrement sur GESLICO. Ce sera de la compétence de la Commission de discipline NATIONALE saisie à l'initiative du Président du Comité, de la Ligue et de la Fédération au vu de rapports dévoilant des incidents **graves justiciables** de sanctions disciplinaires dépendant des catégories 5 à 10 telles que répertoriées dans la « CODIFICATION DES SANCTIONS ».
- Suppression du **délai de 5 jours** pour envoyer les rapports. (dans tous les cas il a 20 jours pour engager les poursuites après les faits)
- **Durée d'un report** ne peut excéder vingt jours (30 jours auparavant).
- **En cas d'instruction**, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de **deux mois** à compter de sa saisine
- **Assistance** du prévenu : par un à 3 (avant 1 ou plusieurs)

- Appel :
  - Participation aux **frais de procédure** passe de 100 à 150 €.
  - Dans le cas d'une sanction assortie de l'exécution provisoire (appel non suspensif), l'appel ne sera déclaré recevable **qu'après justification par l'appelant de l'exécution provisoire de la sanction** (restitution de la licence, règlement de la pénalité pécuniaire etc...).
  - La décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être **frappée d'appel par** l'intéressé et/ou par le Président du Comité Départemental, de la Ligue ou de la Fédération dont dépend administrativement l'organe disciplinaire et du licencié concerné.
- **Remise de peine** : ne sera prise en considération qu'à condition que la moitié de la sanction ferme totale ait été effectuée et, c'est nouveau, que la pénalité pécuniaire éventuellement prononcée ait été acquittée.
- Création de **disposition transitoire** pour l'application de ces textes. Tous les faits après validation par l'AG (10/01/10) seront soumis à ces textes. Avant, application des anciens.
- Pénalité pécuniaire payée par l'intéressé **ou** par l'intermédiaire du club
- Possibilité d'ajouter au barème des sanctions, selon la nature des faits une **interdiction de participer à une compétition** (championnats, qualificatifs, etc...).